

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° I-688

présenté par  
M. Blanchet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – La première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots « , seuls ou conjointement avec » sont remplacé par le mot : « ou » ;

2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée en France, ».

II. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales jouent aujourd'hui un rôle moteur dans le domaine de la culture. Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, elles sont de plus en plus nombreuses à faire appel à des mécènes pour développer leur politique culturelle : construction d'équipement, participation à des événements locaux, etc. Souvent habituées à faire appel aux dons pour des initiatives ponctuelles, elles sont de plus en plus nombreuses à pérenniser, systématiser et structurer leur recherche de fonds privés afin de répondre à la baisse des dotations de l'Etat.

Aujourd'hui, de nombreuses collectivités font le choix des sociétés publiques locales (SPL) pour gérer des équipements et organiser des événements culturels. Leur gouvernance 100% publique, la souplesse de leur gestion, et leur contribution au partenariat public-public en font un outil attractif

pour les collectivités territoriales, et notamment pour le service public culturel. Leur transparence est également un de leur principal atout, les SPL faisant partie des sociétés les plus contrôlées de France (Etat, chambres régionales des comptes, commissaires aux comptes, collectivités actionnaires, etc.).

Les SPL, tout comme les autres organismes publics, sont amenées, à mettre en œuvre diverses actions culturelles dans le cadre de leurs missions. Or, pour remplir leurs objectifs, et contrairement aux autres organismes gestionnaires publics, les sociétés publiques locales ne sont pas éligibles au régime fiscal favorable aux dons, ce qui constitue une rupture d'égalité avec les autres acteurs publics, alors qu'elles ont pour objet la gestion d'un service public, ce qui pénalise leur activité.

A titre d'exemple, sur la première modalité de don qui prend la forme financière, un musée constitué sous forme d'EPIC avait obtenu un avis favorable à sa demande de rescrit mécénat pour l'achat d'une œuvre par un mécène. Suite à la transformation de l'EPIC en SPL, le même musée se voit désormais refuser l'éligibilité au régime fiscal en faveur du mécénat, ce qui ne permet plus l'acquisition prévue.

Sur la deuxième modalité consistant en des dons en nature, un site historique était sur le point de se voir attribuer des fauteuils roulants par une PME à des fins d'accessibilité. Le statut de cet équipement en SPL a interrompu le don en cours.

Aussi, le fond de dotation n'est qu'une solution de repli, rarement pertinente, dans la mesure où il a interdiction de reverser à la SPL tout ou partie des fonds collectés, et ne peut pas porter des missions de services public à la place des SPL.

Pourtant, l'art. 238 bis du Code général des impôts autorise déjà certaines sociétés commerciales à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat, lorsque l'Etat en est actionnaire. Dès lors, un actionnariat exclusivement public, dont la gestion est présumée désintéressée, tel que celui qui compose les SPL, est de nature à sécuriser la perception de fonds dans le cadre du régime fiscal en faveur du mécénat.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement, à la demande de nombreux élus locaux, propose une évolution de l'art. 238bis du Code général des impôts afin que les sociétés de capitaux détenues exclusivement par les collectivités territoriales puissent désormais bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat.